

AG/RES. 1123 (XXI-O/91)

COOPERATION POUR LA SECURITE DANS LE CONTINENT

(Résolution adoptée à la onzième séance plénière  
tenue le 8 juin 1991)

L'ASSEMBLEE GENERALE

CONSIDERANT:

Que l'article 2 de la Charte de l'Organisation des Etats américains consacre, au nombre des buts essentiels de l'Organisation, ceux de garantir la paix et la sécurité du continent et de favoriser, au moyen d'une action coopérative, le développement économique, social et culturel des Etats membres, en vue d'assurer l'application des principes sur lesquels elle se fonde ainsi que le respect des obligations régionales;

Qu'elle a entamé à cette Session l'examen des profonds changements politiques et économiques qui se sont produits ces dernières années, lesquels ouvrent des opportunités et créent des obligations nouvelles pour la consolidation du système démocratique et l'action concertée des Etats par l'intermédiaire des organismes internationaux, tant sur le plan international que régional, et dans le cadre des relations bilatérales;

Que les conditions qui prévalent comme conséquence de la situation internationale susmentionnée favorisent l'adoption de mesures visant à garantir la sécurité continentale, à renforcer le processus démocratique dans tous les Etats membres et à consacrer le plus fort volume de ressources au développement économique et social;

Que l'adoption de telles mesures exige des mécanismes de consultation mutuelle et des échanges d'information régionale qui facilitent l'établissement d'un climat de stabilité institutionnelle, de progrès et de confiance, compte tenu des nouvelles réalités internationales, en fonction de la nature, des buts et des principes consacrés aux articles 1, 2 et 3 de la Charte de l'Organisation des Etats Américains;

Qu'il est recommandable de procéder à l'examen des antécédents, des initiatives, des expériences et des instruments issus du Système Interaméricain, en relation avec les questions mentionnées dans les considérants précédents, en vue d'opérer les révisions et les ajustements pertinents.

DECIDE:

1. De charger le Conseil permanent de créer un Groupe de travail chargé d'étudier la coopération pour la sécurité dans le continent sous ses divers aspects et de formuler des recommandations à cet égard.

2. De demander aux Etats membres de formuler des commentaires sur cette question et d'apporter leur collaboration au Groupe de travail pour qu'il puisse mieux s'acquitter de sa tâche.

3. De charger le Conseil permanent de lui soumettre à la vingt-deuxième Session ordinaire le rapport du Groupe de travail.